

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Intervention sur les réseaux d'eau et d'assainissement par l'entreprise SPEYSER - Rue de RIQUEWIHR.

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté n° 226/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MEYER, Premier Adjoint au Maire chargé du Patrimoine et des Grands Travaux,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM d'effectuer, pour le compte du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés, rue de RIQUEWIHR,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** - À compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 10 juin 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :
- la Rue de RIQUEWIHR des deux côtés dans sa partie comprise entre la Route de KINTZHEIM et le n° 8 ;
  - la Route de KINTZHEIM côté impair entre le n° 9 et le n° 11.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 2** - À compter du 16 mai 2022 et jusqu'au 10 juin 2022 inclus, Rue de RIQUEWIHR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Route de KINTZHEIM et le n° 8, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des riverains,
- aux véhicules des services publics.

- ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Entreprise SPEYSER Lucien  
Z.A. Le Ried  
1, rue de l'Industrie  
67150 GERSTHEIM

- ARTICLE 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 6** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou dévié sur le trottoir d'en face.
- ARTICLE 7** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre la collecte des ordures ménagères les mercredis des semaines paires pour les bacs Jaunes et tous les vendredis pour les bacs gris.
- ARTICLE 9** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 10** - L'entreprise SPEYSER Lucien de GERSTHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 11** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 13** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Entreprise SPEYSER Lucien.  
Pj : 1 Plan

Fait à Sélestat, le 13 MAI 2022

Le Maire



Marcel BAUER  
Et par délégation  
le Premier Adjoint au Maire,  
Jacques MEYER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- Entreprise SPEYSER Lucien ;
- SDIS 67 ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SMICTOM ;
- A afficher.

NR 121 1 1



Marcel BAUER  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint au Maire  
Jacques MEYER

